



Règlement de placement de la fortune

Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence (CPIT)

Adopté le 2 mai 2014 et 29 janvier 2015

En vigueur dès le 01.02.2014

Table des matières

Art 1. Objectifs	2
Art 2. Principe de sécurité	2
Art 3. Attributions du Conseil de fondation	2
Art 4. Politique de placement	3
Art 5. Politique de liquidités	3
Art 6. Frais de gestion de la fortune	3
Art 7. Exercice des droits de vote	3
Art 8. Annexes au présent règlement	4
Art 9. Dispositions transitoires	4
Art 10. Dispositions finales	4
Art 11. Entrée en vigueur	5

Règlement de placement de la fortune

Art 1. Objectifs

1. La Caisse administre et gère la fortune dans le respect des dispositions légales.
2. Dans le cadre de la gestion de fortune, la Caisse doit en particulier :
 - se conformer à toutes les dispositions légales de la LPP et de l'OPP2 qui la concernent;
 - définir et mener à bien une ou plusieurs stratégies à long terme;
 - assurer les besoins en liquidités de la Caisse;
 - désigner, au besoin, des gestionnaires de fortune;
 - maîtriser les frais de gestion;
 - contrôler le respect des directives et des mandats de placement;
 - établir les rapports et les analyses nécessaires.
3. Le Conseil de fondation est seul habilité à engager la Caisse. Toute décision est prise par le Conseil de fondation. Seul l'intérêt de la Caisse doit guider les décisions du Conseil de fondation. Les décisions relatives au placement de la fortune sont consignées dans les procès-verbaux du Conseil de fondation.

Art 2. Principe de sécurité

1. Le Conseil de fondation gère de manière diligente la fortune de la Caisse selon le principe de sécurité, dans le respect de la loi, des statuts et du présent règlement. La sécurité est appréciée en fonction de la situation financière globale de la Caisse et de sa capacité à prendre des risques.
2. Dans ce contexte, les investissements sont réalisés en respectant une répartition appropriée des risques et les besoins en liquidités de la Caisse.
3. L'objectif est prioritairement la conservation du capital et l'obtention d'un rendement permettant à la Caisse de remplir ses obligations.
4. Les prescriptions sur les placements et les dispositions légales applicables, en particulier la LPP et l'OPP2, de même que les directives et les recommandations des autorités compétentes sont respectées en toute circonstance. Les écarts par rapport aux directives de l'OPP 2, en particulier l'art. 50 al. 4 OPP 2, sont dûment motivés, conformément aux dispositions légales sur l'extension des possibilités de placement.

Art 3. Attributions du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation a les attributions suivantes:
 - définir l'allocation stratégique des titres (structure du portefeuille) et les marges de manœuvre dans l'annexe au règlement;
 - prendre les décisions en matière de placements en se basant sur les études de professionnels de la branche;
 - organiser la gestion des placements, laquelle peut être déléguée en tout ou partie à des professionnels de la branche;

- organiser la surveillance des placements, pour laquelle un professionnel de la branche peut être mandaté;
- déléguer le cas échéant, la gestion et la surveillance des placements à un ou plusieurs gestionnaires de fortune.

Art 4. Politique de placement

1. Le choix des titres est effectué, le cas échéant, par les gestionnaires de fortune, conformément au contrat de gestion et en respectant l'allocation stratégique et les marges tactiques prévues dans l'annexe à ce règlement.
2. Des parts de fonds de placement peuvent être utilisées à des fins de diversification.
3. Les produits dérivés ne peuvent être utilisés que s'ils sont couverts.

Art 5. Politique de liquidités

1. Le Conseil de fondation organise la gestion des liquidités de manière à assurer le paiement des prestations dues.

Art 6. Frais de gestion de la fortune

1. Les frais de gestion de la fortune couvrent tous les aspects liés notamment aux investissements et aux désinvestissements.
2. Les frais de gestion de la fortune sont définis, le cas échéant, dans le contrat de gestion.

Art 7. Exercice des droits de vote

1. Le Conseil de fondation fixe les principes selon lesquels il exerce les droits des actionnaires des sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger sont exercés.
2. Le droit de vote des actionnaires dans les sociétés anonymes suisses cotées en bourse doit être exercé dans la mesure où l'article 22 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) est applicable au placement considéré. En cas de participation mineure (moindre part d'actions), la Caisse peut renoncer à l'exercice de son droit de vote.
3. Le Conseil de fondation peut mandater et autoriser un représentant de son choix pour l'exercice du droit de vote des actionnaires. Si le droit de vote des actionnaires est exercé par un représentant, ce dernier agit en conformité avec les instructions du Conseil de fondation et informe périodiquement le Conseil de fondation sur son activité.
4. Le droit de vote doit être exercé dans le sens des propositions du conseil d'administration de la société concernée, pour autant que les propositions ne soient pas contraires aux intérêts des assurés. Sur demande d'un membre du Conseil de fondation, le Conseil de fondation décide si une proposition différente doit être soutenue dans l'intérêt de la Caisse.
5. Le Conseil de fondation s'assure que les assurés de la Caisse sont informés au moins une fois par année de l'évolution de la fortune de la Caisse et sur le droit de vote des actionnaires au sens de l'article 22 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) exercé au cours de l'année précédente.
6. Tous les décideurs orientent l'exercice du droit de vote des actionnaires en respectant les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité.

7. Pour les placements collectifs qui ne sont pas touchés par l'application de l'article 22 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) mais qui offrent aux investisseurs la possibilité de faire valoir leur préférence en matière de vote, le Conseil de fondation peut décider si la Caisse souhaite faire usage du droit de faire valoir sa préférence en matière de droit de vote ou si la Caisse y renonce.
8. Si le droit de vote doit être exercé au sens de l'article 22 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), les titres devront être exclus au moins provisoirement du prêt de titres.

Art 8. Annexes au présent règlement

1. Pour permettre de disposer de la souplesse nécessaire, le présent règlement comporte des annexes, qui en font partie intégrante, mais peuvent individuellement faire l'objet de modifications:
 - Annexe 1: Loyauté dans la gestion de fortune
 - Annexe 2: Allocation stratégique et marges tactiques
 - Annexe 3: Réserve de fluctuation de valeurs
2. Les décisions du Conseil de fondation modifiant le présent règlement ou ses annexes sont consignées au procès-verbal. Le texte adopté est ensuite signé par le Président et le Vice-Président.

Art 9. Dispositions transitoires

1. En dérogation à l'article 7 du présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'exercice du droit de vote sont en vigueur du 1^{er} février 2014 au 31 décembre 2014. Les dispositions transitoires de ce présent article s'appliquent en lieu et place de celles de l'article 7 durant la période précitée.
 - a. Conformément à l'art. 49a al. 2 OPP 2, en matière des droits de vote des actionnaires, le Conseil de fondation définit les règles suivantes:
 - I. le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible;
 - II. le droit de vote est exercé par les gestionnaires de fortune des portefeuilles d'actions, à moins que le Conseil de fondation n'ordonne une autre procédure au cas par cas.
 - b. Si les droits de vote doivent être exercés, les titres devront être exclus au moins provisoirement du prêt de titres.

Art 10. Dispositions finales

1. Le présent règlement, de même que toute modification ultérieure ou abrogation, sont soumis à l'Autorité de surveillance.
2. Le présent règlement est rédigé en français; il pourra être traduit en d'autres langues.
3. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art 11. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2014.

Genève, le 29 janvier 2015

Le Conseil de fondation

Annexe 1: Loyauté dans la gestion de fortune

Toute personne, membre du Conseil de fondation ou tierce, chargée de la gestion ou de l'administration d'avoirs de la Caisse, doit disposer des aptitudes et de l'organisation nécessaires pour ce faire.

Les personnes et institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse peuvent conclure des affaires pour compte propre pour autant que de telles affaires, autorisées par leurs organes compétents, ne soient pas abusives.

Sont notamment considérés comme abusifs, indépendamment du fait qu'il en résulte ou non un avantage financier pour les personnes ou institutions gérant ou administrant la Caisse:

1. L'utilisation de la connaissance précoce d'une information ayant un rapport avec les cours de bourse d'un titre détenu par la Caisse, ce dans le but d'obtenir un avantage financier personnel.
2. Le commerce d'un titre ou d'un placement simultanément à la Caisse, ce dans la mesure où un désavantage peut en résulter pour celle-ci.
3. Le fait d'effectuer des placements en ayant connaissance des transactions décidées ou prévues par ou pour le compte de la Caisse.

En outre, les personnes gérant et administrant la fortune (mobilière ou immobilière) de la Caisse sont tenues d'annoncer chaque année par écrit au Président du Conseil de fondation, au plus tard à la fin février, les avantages patrimoniaux que leur a procurés leur fonction.

Annexe 2: Allocation stratégique et marges tactiques

Univers d'investissement autorisé :

- Liquidités et instruments monétaires à court terme
- Actions suisses et internationales, obligations suisses et internationales
- Hedge funds, immobilier, matières premières
- Instruments dérivés, produits structurés, fonds de placement

CLASSES D'ACTIFS	Marge tactique inférieure	Allocation stratégique	Marge tactique supérieure	OPP2
Liquidités	0.0%	0.0%	10.0%	100.0%
Liquidités CHF				
Liquidités en monnaies étrangères				
Obligations	27.0%	52.0%	87.0%	100.0%
Obligations en CHF	20.0%	30.0%	50.0%	
Obligations monnaies étrangères	7.0%	22.0%	37.0%	
Actions	15.0%	30.0%	45.0%	50.0%
Actions suisses	5.0%	12.0%	20.0%	
Actions étrangères	10.0%	18.0%	25.0%	
Immobilier	5.0%	10.0%	15.0%	30.0%
Immobilier suisse		7.0%		
Immobilier étranger		3.0%		Max. 1/3
Placements alternatifs	0.0%	8.0%	12.5%	15.0%
Hedge Fonds	0.0%	5.0%	7.5%	
Matières premières	0.0%	3.0%	5.0%	
Total		100.0%		
Total monnaies étrangères	10.0%		40.0%	30.0%

Annexe 3: Réserve de fluctuation de valeurs

La Caisse a pour objectif de constituer une réserve de fluctuation de valeurs de 11.2 % de la valeur du total des engagements de la Caisse. Le Conseil de fondation prendra en considération cet objectif lors de la fixation du taux d'intérêt.